



**ACCORD D'APPLICATION n°1  
A LA CONVENTION GÉNÉRALE DE COLLABORATION ACADÉMIQUE  
SIGNÉE EN 2026**

**PROGRAMME D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS**

**Entre  
CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ, France  
Et  
UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, Mexique**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D123-15 à D123-22 ;*

**Entre :**

**CY Cergy Paris Université,**  
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
SIRET 130 025 976 00015 / Code APE/NAF : 85.42Z  
Ayant son siège social, 33 boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise cedex, France,  
Représentée par son Président, Monsieur Laurent Gatineau,  
**Ci-après désignée « CY », d'une part**

**et**

**Universidad de Guadalajara,**  
Université publique, décentralisée du Gouvernement de l'État de Jalisco, avec autonomie,  
personnalité juridique et droits de propriété,  
Ayant son siège social, Avenida Juárez 976, Colonia Centro, le Code Postal 44100,  
Guadalajara, Jalisco, Mexique,  
Représentée par sa Rectrice Générale Mtra. Karla Alejandrina Planter Pérez, assistée par le  
Secrétaire Général, Mtro. César Antonio Barba Delgadillo,  
**Ci-après désignée « UDEG » d'autre part.**

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » ou « les Institutions » et individuellement  
« La Partie » ou « l'Institution ».

**PREAMBULE :**

CY et UDEG souhaitent, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et des dispositions propres à chaque Institution, créer, faciliter et développer sur une base de réciprocité, un programme de mobilité mettant en place un échange mutuel de leurs étudiants.

**Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Définitions**

“**Institution (ou « université ») d’origine** » désigne l’institution dans laquelle l’étudiant est inscrit à l’origine.

“**Institution (ou « université ») d’accueil**” désigne l’institution qui a accepté d’accueillir l’étudiant en provenance de l’institution d’origine.

“**Etudiant en échange**” désigne un étudiant en provenance de l’institution d’origine pour qui des obligations réciproques existent, et qui sera inscrit en tant qu’étudiant en formation non diplômante dans l’institution d’accueil.

### **ARTICLE 2 - Objet**

Le présent accord a pour objet de définir les principes et les conditions de mise en place d’un programme d’échange d’étudiants entre CY et UDEG.

Ce programme d’échange s’applique aux étudiants en licence et master inscrits dans l’une des deux institutions. Cet accord est ouvert à toutes les composantes de chaque institution.

Les programmes d’extension académique de l’Universidad de Guadalajara et celles proposées par ses entités rattachées, comme le *Colegio de Español y Cultura Mexicana* et le *Sistema Corporativo Proulex-Comlex*, ne sont pas inclus dans cet accord d’application pour l’échange d’étudiants.

### **ARTICLE 3 - Durée de l’échange**

La durée de chaque échange d’étudiant, conclu selon les termes de cet accord, sera définie selon le projet pédagogique.

Il est entendu que chaque Partie dispose du calendrier académique suivant :

- à CY Cergy Paris Université, une année universitaire se décompose en deux semestres comme suit :
  - 1<sup>er</sup> semestre : de début septembre à fin décembre ou courant janvier
  - 2<sup>ème</sup> semestre : de janvier à juin
- à UDEG, une année universitaire se décompose en deux semestres comme suit :
  - 1<sup>er</sup> Semestre : de mi-août à mi-décembre
  - 2<sup>ème</sup> Semestre : de mi-janvier à fin mai



Les étudiants participant à l'échange devront se conformer au calendrier académique de l'université d'accueil.

#### **ARTICLE 4 - Nombre d'étudiants en échange**

Durant la durée de validité du présent accord, chaque institution proposera, chaque année universitaire, un nombre maximum d'étudiants par discipline et pour un semestre :

Composante	Nombre maximum d'étudiants par an pour un semestre
Ingénierie et design (CYTECH)	8 (huit)
Architecture (CYTECH)	2 (deux)
Droit	6 (six)
Sciences politiques (IEP)	2 (deux)
Études internationales et interculturelles (FE2I)	2 (deux)
Economie et Gestion (CYTECH)	2 (deux)
Lettres Sciences Humaines	2 (deux)
Sciences et Technologie (CYTECH)	2 (deux)
Institut de technologie (IUT)	2 (deux)
Education (INSPE)	2 (deux)

Les deux institutions feront leur possible pour que le nombre d'étudiants en échange qu'elles envoient soit réciproque et égal chaque année universitaire.

S'il est entendu que le nombre d'étudiants en échange en provenance de chaque institution peut varier d'une année sur l'autre, les deux institutions s'engagent à faire leur possible pour que le nombre d'étudiants en échange en provenance de chaque institution soit équilibré à la fin de la durée des cinq (5) ans de cet accord.

#### **ARTICLE 5 - Modalités de sélection des étudiants candidats au programme d'échange**

**5.1** Les étudiants susceptibles de candidater seront sélectionnés par leur université d'origine selon les critères suivants :

- Être régulièrement inscrits dans leur institution d'origine pendant la durée de l'échange ;
- Justifier d'un bon niveau académique évalué notamment sur la base de leurs résultats universitaires ;
- Maîtriser la langue d'enseignement utilisée dans l'université d'accueil.

**5.2** Les candidatures ainsi retenues par l'institution d'origine seront communiquées à l'institution d'accueil via une nomination et devront comprendre : le nom de chaque étudiant sélectionné, son adresse mail, son niveau et son domaine d'études.

Une fois la nomination effectuée, l'étudiant devra transmettre à l'institution d'accueil un dossier de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une lettre de motivation, ainsi qu'une copie des relevés de notes en vue de son acceptation définitive.

Les dossiers des étudiants candidats devront parvenir à l'institution d'accueil au plus tard :

**Pour CY :**

- pour un accueil au 1<sup>er</sup> semestre ou à l'année académique complète : le 20 avril au plus tard avant la rentrée académique demandée ;
- pour un accueil au 2<sup>ème</sup> semestre : le 20 octobre au plus tard de la rentrée académique demandée.

**Pour UDEG :**

- pour le 1<sup>er</sup> semestre ou l'année académique complète : au plus tard le 15 mai
- pour le 2<sup>ème</sup> semestre : au plus tard le 10 novembre

L'institution d'accueil se réserve le droit de donner la décision finale sur l'admission des candidats, conformément à sa politique d'admission, ses règles et ses règlements.

La décision finale interviendra au plus tard deux (2) mois avant le début des cours, afin de laisser aux étudiants le temps de remplir les procédures nécessaires (visa, logement...) à cet échange.

**ARTICLE 6 - Inscription et frais de scolarité des étudiants**

L'acceptation formelle et favorable de chaque étudiant par l'université d'accueil doit conduire à l'inscription de l'étudiant par celle-ci.

Les étudiants s'acquittent des frais d'inscription dans leur université d'origine et sont donc exonérés des frais d'inscription et autres frais de scolarité obligatoires de l'université d'accueil.

**ARTICLE 7 - Accueil des étudiants en échange**

***7.1. Services aux étudiants en échange***

L'institution d'origine devra fournir les informations nécessaires à la mobilité ainsi que le fera l'université d'accueil pour l'étudiant d'échange.

Les étudiants en échange bénéficient des mêmes droits et avantages que les étudiants régulièrement inscrits dans l'université d'accueil.

L'université d'accueil accompagne autant que possible les étudiants dans leur installation et dans leurs démarches administratives tout au long de leur séjour. Elle leur fournit les informations relatives aux cours et aux services dédiés aux étudiants (sport, vie associative, bibliothèque...).

Chacune des Parties est en droit d'attendre que les étudiants qu'elle accueille agissent dans le respect des lois locales et des règles et règlements de l'université. Si les étudiants se conduisent de façon inappropriée, notamment de manière contraire au règlement de fonctionnement de l'institution d'accueil, pendant leur échange, les deux Parties se concerteront pour traiter le problème et convenir d'une issue conformément à l'Article 18 du cet Accord.



## **Article 7.2. Modalités relatives à l'obtention de visas**

Les étudiants en échange seront responsables de l'obtention de tous les visas nécessaires et devront se conformer, en outre, aux lois sur l'immigration et aux réglementations en vigueur dans le pays de l'université d'accueil.

Chaque institution s'engage à fournir aux étudiants en échange qu'elle reçoit les documents nécessaires pour l'obtention de leurs visas.

## **Article 7.3. Modalités relatives aux assurances nécessaires à la mobilité**

a) Les étudiants de UDEG accueillis à CY doivent s'affilier à la sécurité sociale française. Il est fortement recommandé de souscrire à une assurance santé complémentaire afin de compléter les remboursements de la sécurité sociale.

Il sera également demandé aux étudiants en échange accueillis à CY de fournir la preuve de la souscription à une assurance internationale qui couvre la responsabilité civile, les accidents individuels, l'assistance, les dommages matériels et les recours judiciaires depuis leur arrivée jusqu'à la fin de la période d'études concernée.

b) Les étudiants de CY accueillis à UDEG doivent avoir souscrire à une assurance médicale complète.

## **ARTICLE 8 - Modalités pédagogiques**

### **8.1. Suivi des enseignements**

Les deux institutions conviendront du détail des cours pouvant être suivis par les étudiants en programme d'échanges et du nombre de crédits correspondants, dans le respect de l'offre de formation approuvée par l'institution d'accueil pour la filière concernée.

Les deux universités mettront tout en œuvre afin que les enseignements suivis dans l'université d'accueil soient intégrés à leurs cursus et fassent l'objet d'une reconnaissance académique de l'université d'origine.

### **8.2. Evaluation des étudiants**

Les connaissances seront évaluées conformément à la réglementation en vigueur dans l'établissement d'accueil.

A la fin du programme, l'université d'accueil est tenue de transmettre à l'université d'origine un relevé de notes indiquant clairement les cours suivis par l'étudiant, les notes et les crédits obtenus. Si demandé, l'institution d'accueil transmettra aussi une description des enseignements suivis par les étudiants, et les informations regardant le système de notation de l'institution.

L'université d'origine transfère les crédits à l'étudiant d'après le relevé de notes transmis par l'université d'accueil, en accord avec ses propres réglementations, son propre système de notation et ses modalités d'évaluation.

### **8.3 Délivrance du diplôme**

La délivrance finale du diplôme universitaire pour le séjour académique suivi par l'étudiant reste de la compétence exclusive de l'université d'origine, si applicable. Aucun diplôme n'est délivré par l'université d'accueil.

## **ARTICLE 9 - Dispositions financières**

### **9.1 Frais d'inscription**

Les étudiants s'acquittent des frais d'inscription dans leur université d'origine et sont donc exemptés des frais d'inscription et de scolarité obligatoires dans l'université d'accueil.

### **9.2 Frais de séjour**

Les étudiants sont responsables pour tous les frais relatifs au séjour : visa, transport international et domestique, frais de subsistance, coûts de logement, assurance maladie et autres coûts liés aux études (les manuels, fournitures...) et toutes autres dépenses personnelles.

### **9.3 Entre universités**

Le présent accord étant fondée sur la réciprocité des échanges, et uniquement dans le cadre de ce programme, aucune facturation ne pourra être procédée entre les deux établissements.

## **ARTICLE 10 - Coordinateur académique et coordinateur administratif**

Chaque institution désigne un coordinateur en charge du suivi des échanges d'étudiants et de personnels, qui veillera à :

- Echanger les informations relatives à cette coopération et à son bon déroulement,
- Examiner les résultats issus de cette collaboration,
- Définir et mettre en œuvre des actions correctives le cas échéant,
- Envisager la collaboration suivante le cas échéant,
- Identifier éventuellement d'autres collaborations ou initiatives communes.

A la signature des présentes, les coordinateurs désignés sont :

- **Pour CY :**

Direction Projet d'Établissement et Partenariats Stratégiques Internationaux  
Pôle Conventions Internationales  
E-mail : [agreements@ml.u-cergy.fr](mailto:agreements@ml.u-cergy.fr)



- **Pour UDEG:**

Le Coordinateur/La Coordinatrice pour l'Internationalisation ou la personne à qui sont déléguées les fonctions.

Coordination de l'Internationalisation, Universidad de Guadalajara

E-mail : [coordinaciondeinternacionalizacion@udg.mx](mailto:coordinaciondeinternacionalizacion@udg.mx)

**ARTICLE 11 - Confidentialité**

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles, et s'interdit de divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes informations, telles que notamment des documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances reçues de l'autre Partie ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord, directement ou indirectement, (ci-après ensemble désignées les « Informations Confidentielles »).

Chaque Partie s'engage à ce que les membres de son personnel et ses étudiants qu'ils soient permanents ou temporaires respectent l'obligation de confidentialité contenue dans le présent article et à prendre les mesures nécessaires pour garantir ladite obligation de confidentialité. La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas des informations déjà accessibles au public au moment de la divulgation.

Cet engagement entrera en vigueur à la date de signature du présent accord et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que les informations tombent dans le domaine public, en accord avec la législation respectivo dans chaque pays, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cet engagement.

Hormis les dispositions de ses articles 14 et 15, rien dans le présent accord ne saurait être entendu comme impliquant cession ou concession des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou transfert de technologie sur les informations communiquées par l'une des Parties à l'autre.

**Article 12 : Protection des données personnelles**

Chaque partie est responsable des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de cette coopération et notamment en ce qui concerne les données personnelles des étudiants. Elles s'engagent à mettre tout en œuvre pour en respecter et faire respecter le caractère personnel et confidentiel. Aucune autre utilisation de données personnelles propres aux étudiants et personnels en échange ne pourra être faite en-dehors de celles rendues exclusivement nécessaires à la réalisation de l'objet du présent accord.

**ARTICLE 13 : Valorisation, communication et publication**

Toute publication ou communication d'informations portant sur les Résultats ou Savoir-faire issus du présent accord, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord et les 12 (douze) mois qui suivent son expiration, le consentement écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, le consentement sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions. De telles suppressions ou

modifications ne doivent toutefois pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle/intellectuelle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

A cet égard, les Parties s'engagent à communiquer sur la présente coopération notamment via leurs sites internet institutionnels respectifs ; les Parties échangeront leurs logos respectifs et liens internet, pour les faire figurer sur les supports de communication (site internet, document d'information et de promotion, carton d'invitation, plaquette, rapport, affiche, etc.).

#### **ARTICLE 14 : Propriété intellectuelle**

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances et résultats, de quelques natures qu'ils soient (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur...) obtenus antérieurement à tout programme établi dans le cadre de cet accord ou de façon indépendante. A ce titre, elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Les résultats issus directement de la collaboration entre les Parties appartiennent conjointement aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs : apports intellectuels, financiers, en équipement / matériel.

La répartition et les conditions d'exploitation des droits seront fixées d'un commun accord entre les parties, par acte juridique séparé, en proportion de leurs apports respectifs.

#### **ARTICLE 15 : Durée**

##### ***15.1. Durée de l'accord d'application***

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de dernière signature par les deux Parties, après approbation par les autorités compétentes en leur sein, pour une durée de 5 (cinq) ans ne pouvant excéder la date d'échéance de l'accord cadre auquel il se rattache. L'éventualité et les conditions de son renouvellement seront discutées par les représentants des deux institutions au moins six (6) mois avant sa date d'expiration.

Toute décision de renouvellement devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit entre les Parties. Toute reconduction tacite est exclue.

##### ***15.2. Durée de validité des échanges***

Aucun échange ne pourra intervenir valablement si sa propre durée n'est pas couverte par la durée du présent accord.



En cas de dénonciation en cours d'année académique du présent accord, les institutions s'engagent à poursuivre leurs engagements et les obligations qui en résultent pour l'année académique en cours, et à permettre aux étudiants en échange de terminer leur période de mobilité.

#### **ARTICLE 16 : Force majeure. Urgence**

**16.1** Aucune des institutions ne peut être tenue responsable de tout manquement ou délai pour remplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du présent accord, lorsque le manquement ou le délai est dû à un évènement surnaturel, une guerre, un conflit armé, des désordres civils, des émeutes, des restrictions légales, des insurrections, des grèves, des catastrophes naturelles, des pandémies, ou toute autre cause hors du contrôle des institutions ; à condition qu'une notification écrite précisant la date de début et de fin de ces circonstances empêchant la réalisation des obligations soit transmise à l'autre Institution aussi rapidement que possible.

**16.2** En cas d'urgence, les deux universités s'engagent à en avertir immédiatement l'autre université et se concerteront pour déterminer la conduite à tenir.

#### **ARTICLE 17 : Modification et Résiliation**

**17.1.** Toute modification du présent accord devra faire l'objet d'un accord commun formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

**17.2.** En dehors du cas d'expiration normale de l'accord, l'accord pourra prendre fin dans les cas suivants :

- Le présent accord se trouverait résilié, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et notamment lorsque les mesures prises par les autorités administratives dans le cadre de la situation sanitaire ne permettent plus d'organiser le programme d'échange et de mobilité.

- En cas d'inexécution aux clauses du présent accord par une Partie, l'accord pourra être résilié de plein droit par la Partie lésée. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer dans un délai de 3 (trois) mois, à l'issue duquel la résiliation sera de plein droit.

- À tout moment, les Parties peuvent résilier le présent accord d'un commun accord par écrit en deux exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des Parties, porte leurs signatures, constate leur volonté commune de rompre l'accord et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.

- Par décision de CY ou de UDEG établie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas d'urgence.

Dans les cas de résiliations anticipées mentionnés ci-dessus, les parties s'engagent à poursuivre leurs engagements et les obligations en cours.

**ARTICLE 18 : Résolution des litiges**

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tout litige découlant de l'interprétation et/ou de la mise en œuvre du présent accord.

Si le différend persiste au-delà du délai raisonnable fixé à six (6) mois, le litige pourra être porté devant le tribunal du défendeur qui appliquera la loi du défendeur.

Cet accord comprend 10 pages, numérotées de 1 à 10.

Cet accord est rédigé en deux langues, français et anglais. La version anglaise fait foi.

Quatre (4) exemplaires originaux sont signés, deux (2) en français et deux (2) en anglais afin que chaque institution garde un exemplaire original dans chaque langue.

Le: 13/02/2026  
à: Cergy

**Président de  
CY Cergy Paris Université**



Laurent Gatineau

Le: 26 MAR 2026  
à: Guadalajara, Jalisco, Mexique

**Rectrice Générale de  
l'Universidad de Guadalajara**



Mtra. Karla Alejandrina Planter Pérez

**CY CERGY PARIS UNIVERSITE  
DIRECTION COOPERATION  
INTERNATIONALE**  
33 bld. du Port - 95011 Cergy-Pontoise Cedex

**Secrétaire Général de  
l'Universidad de Guadalajara**



Mtro. César Antonio Barba Delgadillo

T É M O I N

**Coordinatrice pour  
l'internationalisation**



Mtra. Valeria Viridiana Padilla Navarro

Cette page de signature correspond à l'ACCORD D'APPLICATION A LA CONVENTION GÉNÉRALE DE COLLABORATION ACADÉMIQUE - PROGRAMME D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS - entre CY Cergy Paris Université, France, et l'Universidad de Guadalajara, Mexique, qui comprend un total de dix (10) pages. -----

